



**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024-26**

**du 13 FEV. 2024**

portant autorisation aux agents du parc naturel régional de Lorraine et du bureau d'étude « Élément 5 » mandatés par lui de pénétrer sur des propriétés privées pour procéder à cartographie et caractérisation de zones humides sur les communes listées dans l'annexe 1

Le préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande du président du parc naturel régional de Lorraine du 18 janvier 2024 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de cartographier et caractériser les zones humides ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

**sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : autorisation**

Les agents du parc naturel régional de Lorraine, et du bureau d'étude « Élément 5 » mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur les terrains des propriétés privées situées sur le ban communal des communes listées en annexe 1 afin de réaliser des relevés floristiques et pédologiques afin de cartographier et caractériser les zones humides effectives.

### **Article 2 : obligations des agents missionnés**

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

### **Article 3 : accès aux propriétés**

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes visées dans l'annexe 1.

Les maires des communes concernées sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

### **Article 4 : respect des travaux**

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

### **Article 5 : sécurisation des opérations**

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

### **Article 6 : respect des plantations d'arbres**

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### **Article 7 : dédommagement**

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et le parc naturel régional de Lorraine, par le juge administratif. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

### **Article 8 : péremption de l'autorisation**

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, jusqu'au 31 juillet 2025.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

### **Article 9 : publicité**

Le présent arrêté et ses annexes sont affichés, dès réception, dans les mairies concernées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires, qui sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr).

### **Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du parc naturel régional de Lorraine, les maires des communes listées en annexe 1, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ANNEXE 1

Liste des communes mosellanes concernées par l'inventaire des zones humides :

INSEE_COM	NOM
57011	Albestroff
57035	Assenoncourt
57042	Avricourt
57044	Azoudange
57086	Belles-Forêts
57090	Blanche-Église
57099	Bourdonnay
57133	Château-Voué
57173	Desseling
57183	Donnelay
57210	Fénétrange
57241	Fribourg
57246	Gelucourt
57248	Givrycourt
57253	Gondrexange
57272	Guermange
57290	Hampont
57295	Haraucourt-sur-Seille
57347	Insviller
57353	Juvelize
57375	Lagarde
57383	Languimberg
57401	Lidrezing
57404	Lindre-Basse
57418	Loudrefing
57434	Maizières-lès-Vic
57448	Marsal
57469	Mittersheim
57485	Morville-lès-Vic
57488	Moussey
57493	Mulcey
57494	Munster
57496	Nébing
57520	Obreck
57524	Ommeray
57564	Réchicourt-le-Château
57573	Réning
57595	Rorbach-lès-Dieuze
57621	Saint-Médard
57657	Sotzeling
57664	Tarquimpol
57675	Torcheville
57270	Val-de-Bride
57712	Vic-sur-Seille
57753	Wuisse
57759	Zarbeling
57763	Zommange

Vu pour être annexé à l'arrêté  
DCAT/BEPE/n° 2024-26

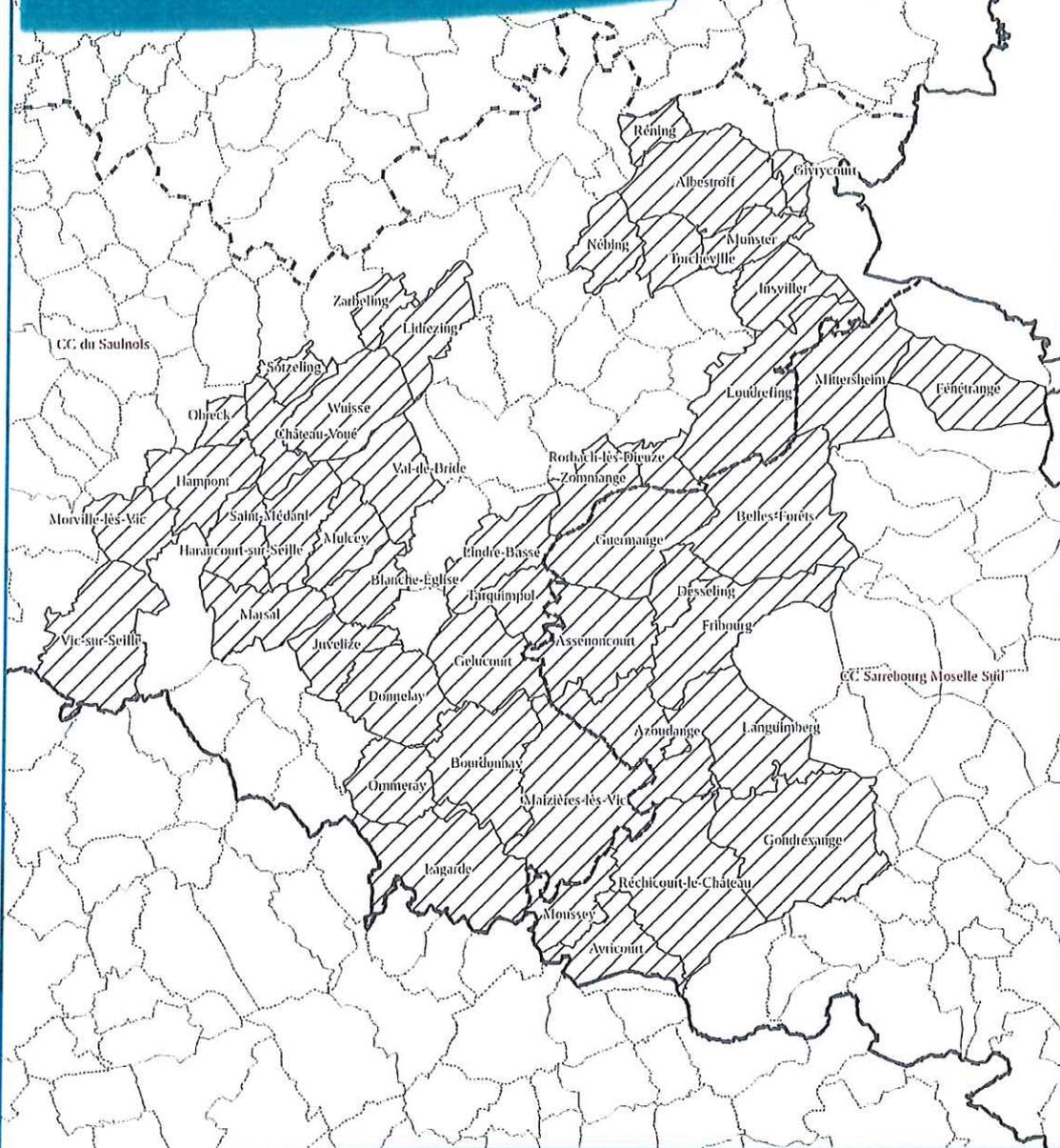
du **13 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Richard Smith



**Communes du département de la Moselle concernées par l'inventaire des zones humides**



- Communes concernées par l'inventaire des zones humides
- Limites départementales
- Communautés de communes
- Limites communales
- Périmètre du PnrL

0 2,5 5 km



Réalisation : Parc naturel régional de Lorraine 2023  
Sources des données : ©IGN BD Topo® 2022, Parc naturel régional de Lorraine 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté  
DCAT/BEPE/n° 2024-26

du **13 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Richard Smith